

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.493 du 21 janvier 2026

A. 236.257/XI-23.975

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sibylle GIOÉ, avocat,
boulevard Piercot 44
4000 Liège,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 avril 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 269.994 du 18 avril 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 268.741/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.965 du 8 juillet 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges Scohy, alors premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 13 juin 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2025 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

Un avis de remise du 12 août 2025 a remis l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 27 août 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 octobre 2025.

Un avis de remise du 3 octobre 2025 a remis l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 2 décembre 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 janvier 2026.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sibylle Gioé, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 19 octobre 2021, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 18 mars 2022, le premier juge a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. *Le moyen unique*

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 149 et de l'article 159 de la Constitution ; des articles 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété à la lumière de l'article 16 de la Directive 2013/32/UE, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et 3 et 13 de la CEDH et de la violation de ces trois dernières dispositions ; de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante soutient que « le juge *a quo* n'a pas répondu à l'argument du requérant selon lequel la procédure – et singulièrement le partage de l'instruction entre le Conseil du Contentieux des Etrangers en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en application de l'article 17§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 – n'était pas conforme à l'article 16 de la Directive 2013/32/UE. En éludant l'absence de conformité des dispositions légales et réglementaires belges précitées à l'article 16 de la Directive 2013/32/UE, le juge *a quo* a violé l'article 149 de la Constitution. L'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que (...). Cette disposition a été insérée par l'arrêté royal du 18 août 2010 et modifiée par l'arrêté royal du 27 juin 2018 qui annonce transposer la Directive 2013/32. (...). Le libellé de l'article 17§2 ne contient pas les réserves de l'arrêté royal qui dispensent la partie adverse de recueillir les explications du requérant en cas de contradictions ou d'incohérences apparentes. Or, le rapport au Roi ne se substitue pas au libellé de l'article 17§2, (...) Par conséquent, le juge *a quo* a violé l'article 17§2, dont le texte est clair et ne nécessite aucune interprétation. A supposer même que l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne soit pas un texte clair et nécessite une interprétation, celle-ci devait être conforme à l'article 16 de la Directive 2013/32, aux articles 3 et 13 combinés de la CEDH et aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En n'interprétant pas l'article 17§2 conformément aux dispositions précitées, le juge *a quo* a violé ces dispositions. A supposer que le texte de l'article 17§2 dise le contraire de ce qu'il dit – à savoir que la partie adverse peut prendre une décision sans donner la possibilité au requérant d'expliquer les apparentes contradictions ou incohérences – le juge *a quo* aurait dû l'écarter sur le pied de l'article 159 de la Constitution, dès lors qu'il viole l'article 16 de la Directive 2013/32 qui est suffisamment clair, précis et inconditionnel pour avoir un effet direct. Le juge *a quo* a donc violé l'article 159 de la Constitution. Partant, l'arrêt doit être cassé. Le juge *a quo* a également violé l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition offre au juge *a quo* une compétence de pleine juridiction, mais le prive d'un quelconque pouvoir d'instruction. Le juge est tenu d'annuler la décision de la partie adverse dans les circonstances suivantes : en cas d'irrégularité substantielle qui

ne saurait être réparée par le Conseil et lorsqu'il manque des éléments substantiels nécessaires pour réformer ou confirmer la décision qui nécessite une instruction complémentaire. Or, la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui porte sur chacun des motifs de la décision attaquée (c'est-à-dire les dix apparentes contradictions ou incohérences) constitue une irrégularité substantielle, que le juge ne pouvait réparer. En effet, le recours de pleine juridiction offert au requérant ne vise pas la substitution d'un entretien personnel par une requête. Une telle interprétation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 viserait à priver d'effet utile l'article 16 de la Directive 2013/32 (s'il a effet direct) et l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. (...) dans l'exemple repris par le législateur pour illustrer ce qui doit être considéré comme une irrégularité substantielle, le juge *a quo*, s'il avait appliqué le même raisonnement que dans l'arrêt dont la cassation est sollicitée, aurait considéré que le requérant aurait eu, par la voie de son recours, l'opportunité d'expliquer les motifs de sa demande de protection internationale. Le requérant ne doit pas avoir "l'opportunité d'opposer les arguments de son choix" quant aux contradictions ou incohérences relevées, mais "la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible", en ce compris "une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur" au sens de l'article 16 de la Directive 2013/32. Une requête ne peut être considérée comme étant équivalente à une "possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires (...) de manière aussi complète que possible", sous peine de vider de sa substance la nécessité de mener un entretien personnel, et, partant, de violer les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 16 de la Directive 2013/32 (s'il a effet direct) ou l'article 17§2 qui le transpose (ou est censé le transposer, voir *supra*). L'absence de pouvoir d'instruction du juge *a quo* empêche le juge de réparer une lacune aussi fondamentale que celle de l'absence d'une possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires à la demande, en ce compris les explications sur les apparentes contradictions ou incohérences, et ce, de manière aussi complète que possible. Le juge ne peut en effet pas mener un entretien personnel lors de son audience, ce qui ressort de la création du Conseil du Contentieux des Etrangers et le distingue de la CPRR. Cela ressort notamment de votre jurisprudence, qui estimait que la compétence de pleine juridiction de la CPRR impliquait "que celle-ci peut examiner l'ensemble des aspects du litige; qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, elle doit se prononcer sur la qualité de réfugié d'un demandeur sur la base de tous les éléments qui lui sont révélés par le dossier, par l'instruction de l'affaire ainsi que par les déclarations entendues au cours de l'audience, sans être liée par les motifs retenus par le Commissaire général" (C.E., n° 103.423 du 8 février 2002). Au contraire, le législateur, dans le but de soulager la charge du travail du Conseil du Contentieux des Etrangers, a limité son pouvoir d'instruction (...). Le Conseil ne peut donc lui-même,

dans le cadre de son audience, réparer l'irrégularité substantielle qui porte sur une absence d'entretien personnel qui offre les possibilités concrètes d'expliquer les contradictions de manière aussi complète que possible. Partant, le juge *a quo* a violé l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en ne constatant pas l'irrégularité substantielle et son impossibilité d'instruire en lieu et place de la partie adverse pour qu'il puisse avoir la possibilité concrète et aussi complète que possible de s'expliquer sur les contradictions. Le recours effectif, tel que visé à l'article 13 de la CEDH applicable à la demande d'asile en combinaison avec l'article 3 de la CEDH auquel l'article 48/3 s'identifie, s'applique tant devant la procédure administrative que juridictionnelle. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence liée à l'article 6 de la Convention EDH en matière d'équité est pertinente pour apprécier l'effectivité d'une procédure (...) le caractère équitable d'une procédure s'apprécie de manière holistique, c'est-à-dire "sur la base d'un examen de l'ensemble de la procédure et non d'un élément isolé" (...). En l'espèce, le juge *a quo* aurait dû constater qu'il ne pouvait pas réparer l'entièreté d'une instruction défailante. En effet, si le juge *a quo* peut se satisfaire d'une explication dans la requête ou, à la rigueur, d'une explication complémentaire à l'audience, quant à l'une ou l'autre contradiction, bien que le requérant n'ait pas pu faire l'objet d'un entretien personnel qui lui offre la possibilité concrète de présenter de manière aussi complète que possible ses explications à l'égard de cette contradiction, le requérant pourrait encore concevoir que, du point de vue holistique, sa procédure soit effective. L'élément isolé que constituerait l'apparente contradiction sur laquelle il n'a pas pu s'expliquer lors d'un entretien personnel ne serait pas de nature à entacher l'effectivité de l'ensemble de la procédure. Toutefois, au contraire - comme dans le cas d'espèce - dès lors que la décision ne repose que sur des motifs liés à des apparentes contradictions pour lesquelles le requérant n'a pas eu de possibilité de fournir ses explications de manière aussi complète que possible, la procédure est globalement ineffective, puisque le requérant n'a pas la possibilité de s'expliquer de la manière aussi complète que possible devant le juge *a quo*, qui n'a pas de pouvoir d'instruction, par le biais d'une requête, qui ne peut se substituer à un entretien personnel. En l'espèce, en ne constatant pas l'ineffectivité de la procédure dès lors que tous les motifs de la décision de la partie adverse reposaient sur des irrégularités substantielles - et non seulement quelques-uns que le juge *a quo* ou la requête aurait pu réparer - le juge *a quo* a violé l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 3 de la CEDH. Partant, l'arrêt doit être cassé. Le juge *a quo*, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, a souverainement apprécié la crédibilité du requérant quant à son orientation sexuelle, eu égard à une procédure de première instance globalement ineffective où le requérant n'a pas eu la possibilité concrète d'exposer de manière aussi complète que possible les apparentes contradictions soulevées par la partie adverse (...). Ainsi que le juge *a quo* l'a reconnu oralement à l'audience, il est à la fois impossible de prouver une orientation sexuelle

et particulièrement délicat d'apprécier la crédibilité d'une orientation sexuelle déclarée, certains procédés s'avérant d'ailleurs attentatoires à la vie privée (v. par exemple CJUE, C-473/16, 25 janvier 2018). En appréciant la crédibilité du demandeur de protection internationale quant à son orientation sexuelle sur la base d'éléments sur lesquels il n'a pas eu l'opportunité de s'expliquer, le juge *a quo* a violé l'article 3 de la CEDH et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie adverse répond qu'« il ressort de la lecture de (l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) qu'il n'est pas rédigé en termes impératifs - auquel cas le terme "doit" aurait sans doute été utilisé, comme (...) pour d'autres dispositions. Il ne ressort donc de cet article une obligation de confronter le demandeur à toutes les contradictions. Dans ce sens, et comme le souligne votre Conseil dans l'arrêt cité par la partie requérante dans son recours, il est légitime d'interpréter un arrêté royal d'après le rapport au Roi. Ensuite, même à considérer que la partie adverse aurait dû confronter le demandeur à ses contradictions, la critique développée par la partie requérante n'a plus d'intérêt dès lors que le juge *a quo* a donné la possibilité concrète au requérant d'expliquer les contradictions relevées dans la décision de la partie adverse. La demande de protection internationale a donc été réévaluée dans son entièreté par le CCE, sans que celui eut été lié par les motifs de la décision. Ainsi, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a développé en termes de requête initiale ses explications à l'égard des contradictions relevées (points a) à h) de la requête initiale) ; que la partie requérante a été entendue dans ses observations à l'audience ; que le juge *a quo*, dans son arrêt, répond à toutes les explications apportées par la partie requérante. La partie requérante a pu expliquer les contradictions qui lui ont été reprochées. En vertu du pouvoir de pleine juridiction qui est le sien dans le cadre du présent recours, le Conseil peut procéder lui-même à un tel examen s'il estime disposer de suffisamment d'éléments pour ce faire. Concernant la violation des articles 3 et 13 CEDH, à savoir le recours effectif, "le CCE dispose en principe de la pleine juridiction lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 1 de l'article 39/2 (ce qui est le cas en l'espèce) et les justiciables ne sont pas privés d'une garantie juridictionnelle effective" et que "le caractère principalement écrit de la procédure devant le CCE (...) ne porte pas atteinte au droit à un contrôle juridictionnel et au droit à un recours effectif" (Ordonnance n° 3928 du 27 janvier 2009). Enfin, il ne peut donc être plaidé que la partie requérante n'a pas eu droit à un recours effectif, le juge *a quo* lui ayant permis de contester valablement la décision de la partie adverse, d'être entendue et de faire valoir tous ses arguments devant lui. D'ailleurs, la partie requérante ne prétend pas que le juge lui-même aurait violé ses droits de la défense, ni qu'elle n'aurait pu avoir accès au dossier dans le cadre de la procédure mue devant le CCE. Partant, le requérant n'a pas d'intérêt à faire grief au juge administratif de plein contentieux de n'avoir pas répondu à un argument remettant en cause la procédure

administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée et ce, d'autant que le CCE a lui-même procédé à l'examen des explications apportées aux contradictions pour considérer que celles-ci étaient établies (dans le même sens, arrêt Conseil d'Etat n° 218.382 du 8 mars 2012). Enfin, il ne peut s'agir d'une irrégularité substantielle que le juge *a quo* ne peut réparer. En effet, rappelant son pouvoir de plein contentieux, il est compétent pour examiner la demande *ab initio* d'une part, et le caractère suffisant ou non des explications apportées par la partie requérante relève de son appréciation souveraine, de même que le choix d'annuler une décision de la partie adverse. Le fait de ne pas avoir entendu le requérant en vue de lui donner la possibilité concrète de donner des explications complètes aux contradictions relevées ne peut être considéré comme une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au CCE d'annuler la décision administrative soumise à sa censure. En effet, le juge *a quo* a pu vérifier que l'absence d'entretien personnel a pu être réparée par ses soins. En effet, la partie requérante lui a soumis toutes ses observations à l'occasion de sa requête initiale et oralement à l'audience. Le juge ayant répondu, sur base de tous les éléments portés devant lui, à chaque argument de la partie requérante, ayant estimé qu'il avait tout ce qu'il fallait pour y répondre, et a souverainement apprécié la pertinence ou non d'annuler cette décision. (...) ».

La partie requérante réplique que « le juge *a quo* n'a pas et ne pouvait pas réparer l'instruction défectueuse de la partie adverse, l'entretien personnel étant une mesure d'instruction, dont le juge *a quo* n'a pas la compétence, de sorte que le juge *a quo* n'a pas pallié l'ineffectivité de la procédure (...). Ainsi, c'est illégalement que son appréciation s'est substituée à celle de la partie adverse et c'est vraisemblablement la raison pour laquelle il s'abstient de répondre au grief à ce sujet. (...) si le Roi avait voulu donner au CGRA une simple faculté laissée à son appréciation discrétionnaire, il aurait écrit "il peut donner l'occasion". Cette réponse ne tient pas la route. (...) la partie adverse ne conteste pas le grief soulevé par le requérant selon lequel il incombe à la partie adverse, selon les dispositions du droit de l'Union européenne et de droit interne, dont elle ne conteste pas l'économie générale, de donner au requérant la possibilité concrète d'expliquer des contradictions. Elle estime cependant que le juge *a quo* a le pouvoir de pallier l'instruction défectueuse de la partie adverse, ce qu'il aurait d'ailleurs fait. En l'espèce, la partie requérante soutient au contraire que le juge *a quo* ne dispose pas d'un tel pouvoir - ou en tout cas aussi étendu que dans le cas d'espèce - et qu'il ne l'a certainement pas fait de manière concrète et effective (...) l'entretien personnel est une mesure d'instruction qui échappe à la compétence du juge *a quo*. Précisément, le juge *a quo* ne peut pas réparer l'absence d'entretien personnel. (...) cette appréciation doit se faire non pas *in abstracto* ou au regard d'autres affaires particulières jugées devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, mais *in concreto*,

dans l'affaire qui vous est soumise, et *in globo*, eu égard à l'absence d'entretien personnel effectif (ce que la partie adverse s'abstient de remettre en cause) (...) ».

À l'audience du 12 janvier 2026, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer au sujet de la question suivante : « Le Conseil d'État, statuant en cassation, est-il compétent pour décider que l'acte initialement attaqué est entaché d'irrégularités substantielles que le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait réparer et qu'au regard des éléments de la cause, il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le premier juge ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte initialement attaqué sans qu'il fût procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces critiques sont-elles recevables ? ».

La partie requérante a indiqué qu'elle a communiqué, par un courriel du 9 janvier 2025, une nouvelle pièce qui est une attestation établie par une psychologue le 29 juillet 2025.

Elle a par ailleurs exposé en substance qu'il existe une différence entre une audition par la partie adverse au sujet de contradictions dans le récit et la possibilité pour le demandeur de protection internationale de s'expliquer devant le Conseil du contentieux des étrangers ; que celui-ci ne peut pallier les insuffisances de l'audition par la partie adverse lorsqu'elles sont importantes, comme en l'espèce ; que le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour décider que l'acte initialement attaqué est entaché d'irrégularités substantielles que le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait réparer et qu'au regard des éléments de la cause, il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le premier juge ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte initialement attaqué sans qu'il fût procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; que, par contre, le Conseil d'État est compétent pour censurer l'arrêt attaqué en ce que le premier juge décide que le recours devant lui permet « par principe » de rétablir le contradictoire ; qu'une telle possibilité n'existe pas « par principe » et que tel n'est pas le cas en l'espèce ; et que l'oralité est une garantie essentielle dans la procédure de protection internationale.

Appréciation

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la pièce nouvelle, communiquée par un courriel du 9 janvier 2025 de la partie requérante, il suffit de relever que celle-ci n'indique pas quelle conséquence elle déduit de cette pièce en ce qui concerne le fondement du présent recours. Elle est donc sans incidence sur l'issue du recours.

L'obligation de motivation du Conseil du contentieux des étrangers requiert qu'il réponde de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation des parties. Le juge n'est cependant pas tenu de statuer sur chaque argument. Il suffit que l'ensemble de la motivation de l'arrêt permette de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a statué de la sorte.

En l'espèce, le premier juge a répondu de manière suffisante, dans le point 4.6.1. de l'arrêt attaqué, à l'argumentation de la partie requérante concernant l'obligation pour la partie adverse de lui permettre de s'expliquer au sujet de contradictions dans ses déclarations et sur le déroulement de la procédure devant la partie adverse et devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Même si le premier juge n'a pas mentionné expressément l'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, la motivation, contenue dans le point 4.6.1. de l'arrêt entrepris, permet de comprendre pourquoi, selon le juge, les garanties prévues pour le bénéficiaire de la protection internationale ont été respectées.

Le Conseil du contentieux des étrangers a considéré en substance que la partie adverse n'était pas tenue de soumettre à la partie requérante les éléments sur la base desquels elle envisageait de statuer avant de prendre sa décision. Il a également estimé en substance que la partie requérante a bénéficié de la garantie de pouvoir s'exprimer au sujet des contradictions dans ses déclarations dès lors qu'elle a pu s'expliquer à ce sujet dans le cadre de son recours juridictionnel de plein contentieux. Le premier juge n'a donc pas violé son obligation de motivation.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement n'imposait pas à la partie adverse de permettre à la partie requérante de s'expliquer au sujet de contradictions apparues au cours de l'audition. Il a seulement considéré en substance que la partie adverse n'était pas tenue de soumettre à la partie requérante les éléments sur la base desquels elle envisageait de statuer avant de prendre sa décision.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y a pas de divergence entre le contenu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et celui du rapport au Roi relatif à cet arrêté.

L'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit que la partie

adverse permet au demandeur de protection internationale de s'expliquer au sujet de contradictions dans ses déclarations, constatées par la partie adverse au cours de l'audition. Le rapport au Roi précise que la partie adverse doit « confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement ».

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en considérant que la garantie pour la partie requérante de s'expliquer à propos de contradictions dans son récit était assurée par la possibilité de faire valoir ses arguments à ce sujet dans le cadre de la procédure juridictionnelle de plein contentieux.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, en substance, la possibilité pour le demandeur de protection internationale, prévue par la directive 2013/32/UE, de s'expliquer à propos de contradictions dans son récit, doit nécessairement être assurée devant l'instance d'asile se prononçant en première instance, soit la partie adverse, et ne peut pas l'être devant le Conseil du contentieux des étrangers et qu'il s'agit là d'une « garantie procédurale (qui) ressort du droit à un recours effectif et du droit d'être entendu, tels que visés par les articles 3 et 13 combinés de la CEDH et des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, soit du droit d'être entendu, d'une part, et du droit au recours effectif, d'autre part », est entachée de contradiction.

La partie requérante ne peut pas soutenir, en même temps et sans se contredire, que la possibilité pour le demandeur de protection internationale d'être entendu au sujet de contradictions dans le récit est une garantie liée au droit au recours effectif et que cette possibilité doit nécessairement être garantie devant l'instance administrative et non devant l'instance juridictionnelle.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'article 159 de la Constitution. Il n'a pas refusé d'écarter l'application d'un arrêté dont il a constaté l'illégalité.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge n'a pas relevé que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'imposait pas de permettre au demandeur de protection internationale de s'expliquer au sujet de contradictions dans son récit, comme le prévoit la directive 2013/32/UE.

La prise en considération par le premier juge de toutes les explications que la partie requérante peut lui apporter dans son recours au sujet de contradictions dans

son récit, ne constitue pas une mesure d'instruction. La possibilité pour la partie requérante de s'exprimer à ce sujet devant le Conseil du contentieux des étrangers, statuant en plein contentieux, participe aux garanties qui lui sont offertes, pour lui assurer un recours effectif.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas été privée d'une audition par la partie adverse et elle a pu contester dans son recours de plein contentieux les contradictions relevées par la partie adverse.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour statuer sur l'acte initialement attaqué mais sur l'arrêt entrepris et il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Les critiques par lesquelles la partie requérante invite le Conseil d'État à décider, à la place du premier juge, que l'acte initialement attaqué est entaché d'irrégularités substantielles que le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait réparer et qu'au regard des éléments de la cause, il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le premier juge ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte initialement attaqué sans qu'il fût procédé à des mesures d'instruction complémentaires, sont donc irrecevables.

La partie requérante n'explique pas pourquoi une requête en plein contentieux ne lui offre pas la possibilité concrète d'apporter toutes les explications nécessaires au sujet de contradictions dans son récit qui ont été pointées dans la décision initialement attaquée et qui a été prise après que la partie requérante a été entendue par la partie adverse.

Il ne s'agit pas, comme le soutient pourtant la partie requérante, de substituer une audition par le juge à celle de la partie adverse. La partie requérante a été entendue par la partie adverse. Celle-ci a pris une décision dans laquelle elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle ne considérait pas que le récit de la partie requérante était crédible. La partie requérante a ensuite pu former un recours de plein contentieux dans le cadre duquel elle a pu contester de manière effective l'appréciation de la partie adverse et a pu apporter toutes les explications au sujet des contradictions relevées dans l'acte initialement attaqué.

Au regard de l'ensemble des garanties qui ont ainsi été assurées à la partie requérante, celle-ci a bénéficié d'un recours effectif.

Enfin, la partie requérante se limite également à affirmer qu'elle n'a pas eu la possibilité de s'expliquer au sujet de son orientation sexuelle sans établir qu'elle n'aurait pas eu la possibilité effective de faire valoir tous les éléments nécessaires à ce sujet lors de son audition par la partie adverse et dans le cadre de son recours de plein contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet